

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

118-12-CA

GLEN McLAUGHLIN

APPELLANT

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

McLaughlin v. R., 2013 NBCA 28

CORAM:

The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
August 27, 2012 (conviction)

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Appeal heard:
January 30, 2013

Judgment rendered:
April 25, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
Glen McLaughlin appeared in person

For the respondent:
Lindsay J. Paul

THE COURT

The application for leave to appeal conviction is dismissed.

GLEN McLAUGHLIN

APPELANT

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

McLaughlin c. R., 2013 NBCA 28

CORAM :

L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 27 août 2012 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Appel entendu :
Le 30 janvier 2013

Jugement rendu :
Le 25 avril 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Glen McLaughlin a comparu en personne

Pour l'intimée :
Lindsay J. Paul

LA COUR

La demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The matter presently before the Court is one in which Glen McLaughlin seeks permission to withdraw his guilty plea made on August, 27, 2012, wherein he admitted to having operated a motor vehicle on August 24, 2012, while prohibited from doing so.

[2] On May 13, 2009, a judge of the Provincial Court ordered the imprisonment of Mr. McLaughlin for a number of offences, including driving offences, and issued an order that he be prohibited from operating a motor vehicle for three years. The Crown contends the three-year period started to run from Mr. McLaughlin's release date, being April 6, 2011. Mr. McLaughlin says the order is unclear. He claims an ambiguity is apparent on the face of the prohibition order where the words "from this date" are struck out and replaced by the words "plus period of incarceration". Mr. McLaughlin, without any evidence in support of his assertion, suggests that change may have been made some time after the judge signed the order. However, at the time he pled guilty, Mr. McLaughlin acknowledged that, after having been stopped by the police in June, 2012, he received notice from the Motor Vehicle Branch, prior to the August 24th incident, that he was "disqualified" from operating a motor vehicle. We would add, parenthetically, that the June 2012 encounter with the police resulted in a charge of driving while prohibited to which Mr. McLaughlin pled not guilty and is awaiting trial.

[3] This Court must be cautious not to conflate the facts, potential evidence and potential arguments in relation to the June incident (the first charge of driving while prohibited since Mr. McLaughlin's release from prison) with the relief sought in the present appeal. Here, Mr. McLaughlin seeks leave to admit fresh evidence and, as indicated, to withdraw his guilty plea to the charges arising from the August incident.

Before conducting any analysis regarding the issues raised by Mr. McLaughlin, it is useful to visit the transcript of the August 27 hearing:

THE COURT: [...] And how do you wish to plead?

MR. MCLAUGHLIN: No preliminary.

THE COURT: No preliminary hearing. And how do you wish to plead?

MR. MCLAUGHLIN: Guilty.

THE COURT: You understand that in pleading guilty you're admitting these, this offence, in other words that you were driving and at that time you were prohibited. You understand that? You have to say yes or no.

MR. MCLAUGHLIN: Yes. Yes, sir.

THE COURT: Okay. Okay. And that I can only accept it if it's made freely and voluntarily. In other words, there's nothing that's forcing you against your will to commit – or, to plead guilty to this. In other words, the fact that you're being detained isn't the, the reason that you're pleading guilty, you are pleading guilty because you're admitting the offence.

MR. MCLAUGHLIN: Your Honour, I'm pleading guilty because I drove the car. The difference between whether I was under suspension or disqualified on the first time I got caught is something I will (inaudible) to deal with later.

THE COURT: Perfect.

MR. MCLAUGHLIN: But I was, did two weeks after I was pulled over the first time, I did get a letter from the Motor Vehicle Branch saying I was disqualified even though they told me beforehand I wasn't.

THE COURT: Alright.

MR. MCLAUGHLIN: They were contacted by the

R.C.M.P. and the R.C.M.P. said they must have made a mistake so they sent me a new letter with a new date to get my license back two weeks after my last charge, so whether someone screwed up or not the first time, I did have a letter for the second time, Your Honour. I'm not gonna sit in jail for six or eight months and try to fight it with no money and no job, I just want to deal with these charges and I'll fight the first one later.

THE COURT: Alright. And you understand that I'm going to have to impose a sentence here today?

MR. MCLAUGHLIN: I do, sir.

THE COURT: Okay. And knowing that, you plead guilty?

MR. MCLAUGHLIN: Yes, I do.

THE COURT: Thank you, I accept your plea. Now with respect to the second charge that you did by doing this breach the undertaking that you gave to Judge Horsman on the 25th of June by failing to keep the peace and be of good behaviour, and you've elected Provincial Court, how do you wish to plead to that?

MR. MCLAUGHLIN: Guilty.

THE COURT: Thank you, sir. Okay.
[Emphasis is mine.][Transcript, pp. 43-45]

[4] Mr. McLaughlin entered those pleas with the assistance of counsel. Neither he, nor his counsel, requested Crown disclosure prior to entering the plea. We would observe they may have concluded disclosure was unnecessary given that immediately prior to the plea they had participated in Mr. McLaughlin's show cause hearing held pursuant to s.515 of the *Criminal Code*, at which time a prohibition order was marked as an exhibit. That order is not before us, nor is there any application for its admission as fresh evidence.

II. Analysis

A. *Fresh Evidence*

[5] Mr. McLaughlin seeks to admit his driver records from the Motor Vehicle Branch which purport to show different “suspension” dates as well as a copy of part of the first page of the prohibition order. Section 683(1)(d) of the *Criminal Code* permits the admission of fresh evidence on appeal where its admission would be “in the interests of justice”. The circumstances in which the interests of justice would permit the admission of fresh evidence have been identified in what is commonly called the *Palmer* test, a test first articulated in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, [1979] S.C.J. No. 126 (QL), recently re-iterated in *R. v. Hurley*, 2010 SCC 18, [2010] 1 S.C.R. 637, and recently applied in New Brunswick in: *Chen v. R.*, 2013 NBCA 7, [2013] N.B.J. No. 15 (QL); *M.K. v. R.*, 2010 NBCA 71, 364 N.B.R. (2d) 166; and *R. v. Goulette*, 2009 NBCA 49, 350 N.B.R.(2d) 152. Essentially, the *Palmer* test holds that fresh evidence:

- a) should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases;
- b) must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial;
- c) must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief; and
- d) must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

[6] There is no doubt the fresh evidence from the Motor Vehicle Branch is credible. The third prong of the *Palmer* test is therefore met with respect to that evidence. However, the evidence from the Motor Vehicle Branch does not meet any of the other criteria. It was clearly discoverable by the exercise of due diligence, and was irrelevant in the face of the admissions made by Mr. McLaughlin. As for the fresh

evidence offered in relation to the prohibition order, the document submitted constitutes only part of the first page of the purported order. The signature of the judge who signed the order pursuant to Section 260 of the *Criminal Code* is incomplete. Furthermore, the portion of the order to be signed by the offender pursuant to s. 260(2) is absent on the document Mr. McLaughlin seeks to admit as fresh evidence. Absent the complete document, we are not satisfied the proposed evidence is credible. In addition, the complete document was readily available by the exercise of due diligence. Furthermore, given the exchange between the trial judge and Mr. McLaughlin, we are not satisfied the admission of part of the first page of the purported order could reasonably have been expected to change the result.

[7] It is for these reasons that we dismissed the motion to admit fresh evidence.

B. *Withdrawal of guilty plea*

[8] Prior to entering his guilty plea, Mr. McLaughlin had access to the prohibition order which was signed by him and the Provincial Court judge on May 13, 2009. All parties acknowledge that order, prepared on a pre-printed form, reads in part, that Mr. McLaughlin is prohibited:

[...] from operating a motor vehicle on any street, road,
highway or other public place for a period of 3 years
XXXXXXXXX PLUS PERIOD OF INCARCERATION.

The words “from this date” are struck from the pre-printed form and replaced by the reference to the “period of incarceration”. Mr. McLaughlin contends he does not know whether the pre-printed form was altered by the judge at the time she signed the order or whether someone else made the changes at a later date. According to him, that confusion renders his plea ambiguous.

[9] There is a strong presumption a guilty plea, particularly one made with the assistance of counsel, is valid (*R. v. Laffin*, 2009 NSCA 19, [2009] N.S.J. No. 66 (QL) at 44; *R. v. Eizenga*, 2011 ONCA 113, [2011] O.J. No. 524 (QL) at para. 4). Furthermore, because the withdrawal of a guilty plea raises a question of mixed law and fact, leave is required pursuant to s. 675(1)(a)(ii) of the *Code*.

[10] This Court recently canvassed the jurisprudence with respect to the withdrawal of a guilty plea in such cases as *R. v. Miller*, 2011 NBCA 52, 374 N.B.R. (2d) 302; *R. v. Tower*, 2010 NBCA 27, 358 N.B.R. (2d) 190; *R. v. Monteith*, 2010 NBCA 77, [2010] N.B.J. No. 346 (QL), leave to appeal refused [2010] S.C.C.A. No. 439 (QL), and *R. v. Edgett*, 2008 NBCA 65, 336 N.B.R. (2d) 321. Essentially, Mr. McLaughlin must be able to demonstrate that:

- (i) He was unaware of the allegations made against him in the charge;
- (ii) He was unaware of the effect and potential consequences of his plea;
- (iii) The plea was not made voluntarily;
- (iv) The plea was equivocal in nature.

[11] We are not satisfied any of the pre-requisites are met in this case. Other than Mr. McLaughlin's assertion the pre-printed form may have been altered after the judge signed it, he has offered no evidence to rebut the presumption that the plea was valid. We dismiss Mr. McLaughlin's application to withdraw his guilty plea.

III. Conclusion

[12] In the circumstances, the application for leave to appeal conviction is dismissed.

LA COUR

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une affaire où l'appelant, Glen McLaughlin, demande la permission de retirer le plaidoyer de culpabilité qu'il a inscrit le 27 août 2012. Par ce plaidoyer, il reconnaissait avoir conduit un véhicule à moteur, le 24 août 2012, pendant qu'il lui était interdit de le faire.

[2] Le 13 mai 2009, une juge de la Cour provinciale a infligé à M. McLaughlin une peine d'emprisonnement à l'égard d'un certain nombre d'infractions, y compris des infractions relatives à la conduite d'un véhicule, et elle a rendu une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur pendant trois ans. Le ministère public soutient que la période de trois ans a commencé à courir à partir de la date de mise en liberté de M. McLaughlin, à savoir le 6 avril 2011. M. McLaughlin affirme que l'ordonnance n'est pas claire. Il fait valoir qu'une ambiguïté est manifeste au vu de l'ordonnance, car les mots [TRADUCTION] « à compter de la date d'aujourd'hui » ont été rayés et remplacés par [TRADUCTION] « plus la période d'incarcération ». M. McLaughlin, sans aucun élément de preuve à l'appui de son assertion, avance que cette modification peut avoir été apportée après que la juge a signé l'ordonnance. Par ailleurs, au moment où il a plaidé coupable, M. McLaughlin a reconnu que, après avoir été arrêté par la police en juin 2012, il a reçu un avis de la Direction des véhicules à moteur, avant l'incident du 24 août, le prévenant qu'il lui était [TRADUCTION] « interdit » de conduire un véhicule à moteur. Nous ajouterions incidemment que l'intervention de la police, en juin 2012, a donné lieu à une accusation de conduite pendant une interdiction à cet effet, à l'égard de laquelle M. McLaughlin a plaidé non coupable et est en attente de procès.

[3] La Cour doit se garder d'associer les faits, ainsi que les éléments de preuve et les arguments éventuels, liés à l'incident de juin (la première accusation de

conduite pendant qu'il était sous le coup d'une interdiction qui a été portée contre lui après sa mise en liberté) à la réparation demandée dans le présent appel. En l'espèce, M. McLaughlin demande l'autorisation de présenter une nouvelle preuve et, tel qu'il est précisé, de retirer son plaidoyer de culpabilité relativement aux accusations découlant de l'incident survenu au mois d'août. Avant de procéder à l'examen des questions soulevées par M. McLaughlin, il peut être utile de prendre connaissance de certains extraits de la transcription de l'audience tenue le 27 août :

[TRADUCTION]

LA COUR : [...] Et que souhaitez-vous plaider?

M. MCLAUGHLIN : Sans préliminaire.

LA COUR : Sans enquête préliminaire. Et que souhaitez-vous plaider?

M. MCLAUGHLIN : Coupable.

LA COUR : Vous comprenez que, en plaidant coupable, vous reconnaissez avoir commis ces, cette infraction, à savoir que vous conduisiez et qu'il vous était alors interdit de le faire. Comprenez-vous cela? Vous devez répondre oui ou non.

M. MCLAUGHLIN : Oui. Oui, monsieur.

LA COUR : D'accord. D'accord. Je ne peux accepter ce plaidoyer que s'il est fait librement et volontairement. Autrement dit, rien ne vous pousse contre votre gré à donner – ou, à plaider coupable relativement à cette infraction. Autrement dit, le fait que vous soyez détenu n'est pas la raison pour laquelle vous plaidez coupable. Vous plaidez coupable parce que vous reconnaissez avoir commis l'infraction.

M. MCLAUGHLIN : Votre Honneur, je plaide coupable parce que j'ai conduit la voiture. La différence entre la question de savoir si j'étais sous le coup d'une suspension ou d'une interdiction la première fois que je me suis fait prendre est une question que je (inaudible) aborder plus tard.

LA COUR : Parfait.

M. MCLAUGHLIN : Pourtant, j'ai été, deux semaines après avoir été arrêté la première fois, j'ai reçu une lettre de la Direction des véhicules à moteur m'avisant qu'il m'était interdit de conduire même s'ils m'avaient dit le contraire avant.

LA COUR : D'accord.

M. MCLAUGHLIN : La GRC a communiqué avec eux et a dit qu'ils devaient avoir fait une erreur. Ils m'ont donc envoyé une autre lettre qui fixait une nouvelle date pour récupérer mon permis deux semaines après la dernière accusation. Donc, que quelqu'un ait fait une erreur ou non la première fois, j'ai une lettre pour la deuxième fois, Votre Honneur. Je ne vais pas croupir en prison pendant six ou huit mois et tenter de me défendre sans argent ni emploi. Je veux juste m'occuper de ces accusations et je vais m'attaquer à la première plus tard.

LA COUR : D'accord. Et vous comprenez que je vais devoir vous infliger une peine ici aujourd'hui?

M. MCLAUGHLIN : Oui, monsieur.

LA COUR : D'accord. Et sachant cela, plaidez-vous coupable?

M. MCLAUGHLIN : Oui, je plaide coupable.

LA COUR : Je vous remercie, j'accepte votre plaidoyer. Maintenant, en ce qui a trait à la deuxième accusation relativement à l'infraction que vous avez commise en manquant à la promesse, que vous aviez remise à la juge Horsman le 25 juin, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, et vous avez choisi la Cour provinciale, que souhaitez-vous plaider?

M. MCLAUGHLIN : Coupable.

LA COUR : Je vous remercie. D'accord.

[Je souligne.][Transcription, p. 43 à 45.]

[4] M. McLaughlin a inscrit ces plaidoyers avec l'aide d'une avocate. Ni lui ni son avocate n'ont exigé que le ministère public leur communique la preuve avant d'inscrire le plaidoyer. Nous faisons remarquer qu'il se peut qu'ils aient conclu que la communication de la preuve n'était pas nécessaire étant donné que, juste avant, ils avaient participé à l'audience de justification de M. McLaughlin tenue en vertu de l'art. 515 du *Code criminel*, où une ordonnance d'interdiction a été versée en preuve. Cette ordonnance n'a pas été déposée devant notre Cour et aucune demande en vue de faire admettre une nouvelle preuve n'a été présentée.

II. Analyse

A. *Nouvelle preuve*

[5] M. McLaughlin cherche à faire admettre en preuve son dossier de conducteur émanant de la Direction des véhicules à moteur, qui est censé établir les différentes dates de [TRADUCTION] « suspension », ainsi qu'une copie d'une partie de la première page de l'ordonnance d'interdiction. L'alinéa 683(1)d) du *Code criminel* autorise l'admission d'une nouvelle preuve en appel « dans l'intérêt de la justice ». Les circonstances dans lesquelles l'intérêt de la justice permettrait l'admission d'une nouvelle preuve ont été décrites dans ce qui est généralement appelé le critère de l'arrêt *Palmer*, un critère qui a été exposé initialement dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, [1979] A.C.S. n° 126 (QL), et réitéré récemment dans *R. c. Hurley*, 2010 CSC 18, [2010] 1 R.C.S. 637, puis appliqué récemment au Nouveau-Brunswick dans *Chen c. R.*, 2013 NBCA 7, [2013] A.N.-B. n° 15 (QL); *M.K. c. R.*, 2010 NBCA 71, 364 R.N.-B. (2^e) 166; *R. c. Goulette*, 2009 NBCA 49, 350 R.N.-B. (2^e) 152. Le critère de l'arrêt *Palmer* comporte les principes suivants se rapportant à l'admission d'une nouvelle preuve :

- a) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles.

- b) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- c) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi.
- d) Elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

[6] Il ne fait aucun doute que la nouvelle preuve émanant de la Direction des véhicules à moteur est digne de foi. Il est par conséquent satisfait au troisième volet du critère de l'arrêt *Palmer* en ce qui a trait à cette preuve. Toutefois, la preuve émanant de la Direction des véhicules à moteur ne satisfait pas aux autres volets du critère. L'exercice d'une diligence raisonnable aurait pu manifestement permettre qu'elle soit produite au procès. Elle était dépourvue de pertinence en présence des admissions faites par M. McLaughlin. En ce qui a trait à la nouvelle preuve offerte concernant l'ordonnance d'interdiction, le document soumis ne constitue en fait qu'une partie de la première page de la prétendue ordonnance. La signature de la juge qui a signé l'ordonnance en vertu de l'art. 260 du *Code criminel* est incomplète. En outre, la section de l'ordonnance où le contrevenant doit apposer sa signature en vertu du par. 260(2) ne figure pas dans le document que M. McLaughlin cherche à faire admettre comme nouvelle preuve. Sans le document complet, nous ne sommes pas convaincus que la preuve proposée est digne de foi. De plus, le document complet aurait été facile à obtenir en exerçant une diligence raisonnable. Qui plus est, compte tenu de la conversation qui a eu lieu entre le juge du procès et M. McLaughlin, nous ne sommes pas convaincus que l'on puisse raisonnablement penser que l'admission d'une partie de la première page de la prétendue ordonnance aurait changé le résultat.

[7] Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter la motion présentée en vue de faire admettre une nouvelle preuve.

B. *Retrait du plaidoyer de culpabilité*

[8] Avant d'inscrire son plaidoyer de culpabilité, M. McLaughlin pouvait consulter l'ordonnance d'interdiction signée par lui et la juge de la Cour provinciale le 13 mai 2009. Les parties reconnaissent que cette ordonnance, rédigée sur une formule préimprimée, précise, entre autres choses, qu'il est interdit à M. McLaughlin :

[TRADUCTION]

[...] de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public pendant une période de trois ans XXXXXXXX PLUS LA PÉRIODE D'INCARCÉRATION.

Sur la formule préimprimée, les mots [TRADUCTION] « à compter de la date d'aujourd'hui » ont été rayés et remplacés par la mention [TRADUCTION] « PLUS LA PÉRIODE D'INCARCÉRATION ». M. McLaughlin affirme qu'il ne sait pas si la formule préimprimée a été modifiée par la juge au moment où elle a signé l'ordonnance ou si quelqu'un d'autre a apporté la modification ultérieurement. Selon lui, cette confusion rend son plaidoyer ambigu.

[9] Il existe une forte présomption de validité du plaidoyer de culpabilité, particulièrement s'il a été inscrit avec l'aide d'un avocat (*R. c. Laffin*, 2009 NSCA 19, [2009] N.S.J. No. 66 (QL), au par. 44; *R. c. Eizenga*, 2011 ONCA 113, [2011] O.J. No. 524 (QL), au par. 4). Qui plus est, étant donné que le retrait d'un plaidoyer de culpabilité soulève une question de droit et de fait, l'autorisation de la Cour est requise en vertu du sous-al. 675(1)a)(ii) du *Code*.

[10] Notre Cour a récemment examiné avec attention la jurisprudence concernant le retrait d'un plaidoyer de culpabilité dans des affaires comme *R. c. Miller*, 2011 NBCA 52, 374 R.N.-B. (2^e) 302; *Tower c. R.*, 2010 NBCA 27, 358 R.N.-B. (2^e) 190; *Monteith c. R.*, 2010 NBCA 77, [2010] A.N.-B n^o 346 (QL), autorisation de pourvoi refusée, [2010] C.S.C.R. n^o 439 (QL), et *R. c. Edgett*, 2008 NBCA 65, 336 R.N.-B. (2^e) 321. M. McLaughlin doit essentiellement être en mesure de démontrer ce qui suit :

- (i) il ne connaissait pas la nature des allégations soulevées contre lui dans l'accusation;
- (ii) il ne connaissait pas les effets et les conséquences possibles de son plaidoyer;
- (iii) le plaidoyer n'avait pas été fait volontairement;
- (iv) le plaidoyer était équivoque.

[11] Nous ne sommes pas convaincus de l'existence de l'une de ces conditions préalables en l'espèce. Abstraction faite de l'assertion selon laquelle la formule préimprimée peut avoir été modifiée après que la juge l'a signée, M. McLaughlin n'a présenté aucune preuve pour réfuter la présomption selon laquelle le plaidoyer était valide. Nous rejetons donc la demande de retrait du plaidoyer de culpabilité présentée par M. McLaughlin.

III. Conclusion

[12] Eu égard aux circonstances, la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité est rejetée.